

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 23 février 2026

Me Carolina Rinfret  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest,  
5e étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

**Objet : R-4307-2025 volet 2 – Hydro-Québec dans ses activités de distribution –  
Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,  
2027-2028 et 2028-2029 / RÉPLIQUE DU ROEÉ AUX COMPLÉMENTS DE RÉPONSES  
D'HYDRO-QUÉBEC (B-0181) ET MAINTIEN DE SES CONTESTATIONS**

Chère consœur,

Conformément aux lettres de la Régie du 28 janvier 2026 ([A-0062](#)) et du 20 février 2026 ([A-0064](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) dépose par la présente sa réplique aux compléments de réponses d'Hydro-Québec ([B-0181](#)) fournis à la suite de sa contestation ([C-ROEÉ-0026](#)).

Le ROEÉ indique tout d'abord qu'il maintient ses contestations des réponses d'Hydro-Québec aux questions 1.1, 1.5 et 2.1 de sa demande de renseignements no. 2.

Il réplique, ci-après, aux compléments de réponses et arguments présentés par Hydro-Québec.

### **Question 1.1**

À l'égard de l'étude relative aux microréseaux, Hydro-Québec maintient que « le dépôt d'analyses détaillées de solutions conceptuelles excède le cadre du présent dossier » ([B-0181](#), p. 3).

Le ROEÉ est en désaccord, alors que l'étude sur l'opportunité de déployer des solutions de microréseaux à des fins de résilience communautaire lors d'interruptions de

service semble au cœur de la « stratégie réseau » d'Hydro-Québec, jugée pertinente au présent dossier par la Régie ([D-2025-098](#), par. 79).

Les « efforts » déployés par Hydro-Québec pour mener l'étude « de façon rigoureuse », de même que l'engagement du distributeur à l'égard des projets microréseaux de Lac Mégantic et des Îles-de-la-Madeleine ([B-0181](#), p. 3), n'étaient aucunement l'objet de la question du ROEE.

Comme autre élément de réponse à la contestation du ROEE, Hydro-Québec mentionne :

« Comme mentionné en réponse à la question 1.1.2 de la demande de renseignements no 2 de l'intervenant (B-0178), l'étude d'opportunité a permis de constater que le coût de certains microréseaux est élevé en regard des options de fiabilité de réseaux. Par conséquent, le potentiel de déploiement de microréseaux à des fins de résilience est pour le moment limité et l'opportunité d'en déployer sera évaluée sur la base du cas par cas. » (Nous soulignons.)

Avec respect, le ROEE fait valoir que cette répétition par Hydro-Québec de conclusions excessivement générales ne fait que démontrer la nécessité de présenter, au soutien de sa stratégie réseau, les résultats détaillés de l'étude réalisée afin de permettre un examen éclairé de ce sujet.

Ainsi, le ROEE maintient sa question et demande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec produise les résultats de cette étude au présent dossier.

### **Question 1.5**

Le ROEE constate qu'Hydro-Québec ne répond toujours pas à la question posée, à savoir si l'étude réalisée en 2024, il y a deux ans, est présentement à jour. Elle ne fait qu'affirmer que cette étude était à jour « au moment de sa réalisation » ([B-0181](#), p. 3).

Le ROEE demande donc à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec réponde à la question 1.5.

### **Question 2.1**

Le ROEE souligne que Hydro-Québec n'est pas « soustrait[e] à son obligation de donner suite au suivi » ([B-0181](#), p. 3). Elle ne peut considérer d'emblée en être soustraite et agir selon cette position de sa seule initiative, en contravention avec la décision procédurale de la Régie, qui a explicitement maintenu cette ordonnance ([D-2025-098](#), par. 76).

Cette décision procédurale a d'ailleurs été rendue à la suite de représentations d'Hydro-Québec sur l'absence, à son avis, de pertinence de déposer le rapport d'enquête lié au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules et demandant d'écarter ce sujet d'intervention du ROEE (B-0032, p. 14). À la suite de ces représentations, Régie avait au contraire conclu :

« [76] Le sujet no 2 du ROEE porte sur le suivi du déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. Afin de se conformer à la décision de la D-2020-055, l'intervenant demande à la Régie d'exiger que le Distributeur produise le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. La Régie comprend que les coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ont fait l'objet d'une radiation en 2019. Bien que la Régie ne soit pas saisie d'aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis elle considère important de maintenir le suivi comme demandé dans la décision D-2020-055 et maintient cette ordonnance. En conséquence, [l]a Régie retient ce sujet du ROEE mais considère qu'il devra être abordé dans le cadre du volet 2 du présent dossier. » (Nous soulignons.)

Contrairement à ce qu'affirme Hydro-Québec, les informations déposées à la pièce [B-0069](#) n'ajoutent rien de nouveau, alors que la Régie était bien informée, au moment de rendre cette décision, du fait que les coûts avaient fait l'objet d'une radiation et a considéré le fait qu'elle n'était saisie d'aucune demande visant à intégrer un montant aux revenus requis, comme elle le mentionne explicitement au paragraphe 76 de sa décision procédurale.

Le ROEE réitère donc sa demande à la Régie d'exiger qu'Hydro-Québec dépose le rapport ou, minimalement, ses conclusions afin de respecter l'ordonnance et de compléter le suivi demandé dans la décision D-2025-055.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*Franklin Gertler Etude Légale*

par : Gabrielle Champigny, avocate

c.c. (courriel seulement)  
Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel, Hydro-Québec  
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROEE  
M. Philippe Gauthier, analyste externe du ROEE  
Coordination du ROEE